

BStGer BG.2025.48 vom 15. Oktober 2025

Bundesstrafgericht, 2025-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2025.48

FR: TPF BG.2025.48 du 15 octobre 2025

IT: TPF BG.2025.48 del 15 ottobre 2025

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP; RS 173.71]). La condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2018.26 du 8 août 2018 consid. 1 et BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n. 599). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour des plaintes, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévus à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qui lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et réf. cit.; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, in JdT 2016 IV 191 p. 194). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; ECHLE/KUHN, Commentaire bâlois, 3e éd. 2023, n. 9 ad art. 39 CPP et n. 10 s. ad art. 40 CPP).

E. 1.2

L'échange de vues a été dûment mené à bien. Les ministères publics des cantons concernés sont légitimés à représenter le canton dans des contestations de for intercantionales en matière pénale et la requête en fixation de

- 5 -

for a été présentée par l'un d'eux. Déposée le 6 août 2025, soit dans les dix jours ayant suivi la réception du dernier échange de vues, intervenue le 29 juillet 2025 (act. 1.7), la requête

en fixation de for est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

En procédure pénale, les fors sont réglés aux art. 31 à 42 CPP. Les lex generalis des fors le sont aux art. 31 et 32 CPP, alors que les fors spéciaux sont réglés aux art. 33 à 38 CPP. Les art. 39 à 42 CPP traitent de la procédure visant à déterminer les fors.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Selon l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris. Le for doit être fixé sur la base des soupçons actuels. Ce n'est pas ce qui sera finalement retenu contre le prévenu qui est déterminant, mais bien les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique telle qu'elle ressort du dossier au moment de l'examen du for (ATF 113 Ia 165 consid. 4.c.bb; MOSER/SCHLAPBACH, Commentaire bâlois, 3e éd. 2023, n. 11 ad art. 34 CPP).

E. 2.1.2

Les autorités cantonales doivent examiner sommairement et rapidement si le for légal se trouve sur leur territoire et recueillir les principaux éléments nécessaires pour clarifier ce point (ATF 119 IV 102 consid. 4a). Cet examen doit être sommaire et rapide afin d'éviter tout retard dans la procédure. L'autorité chargée de l'examen doit rechercher tous les faits essentiels à la détermination du for, procéder aux enquêtes nécessaires à cet effet et déterminer notamment le lieu d'exécution. Si le prévenu a commis une infraction dans plusieurs cantons, chaque canton doit d'abord mener les investigations essentielles à la détermination du for (ATF 119 IV 102 consid. 4b).

E. 3.1

Il ressort de l'audition du jeune B. s'étant déroulée le 7 avril 2025 qu'une partie des faits, susceptibles de réaliser les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) et remise à des enfants de substances nocives (art. 136 CP), se serait déroulée à V.

- 6 -

(BE), alors que C. aurait donné un jus de pomme ou de thé froid à son fils, qui se serait endormi et que ce dernier aurait senti « quelque chose qui piquait un peu ses parties intimes » les jours suivants et avoir aperçu « un peu de sang » en prenant une douche.

Une autre partie des faits décrits par l'enfant se serait déroulée à W., en Autriche, où il s'était rendu avec son père dans cinq pharmacies pour trouver des comprimés, qu'il avait partagé un lit avec son père pendant le séjour et s'était réveillé en pleine nuit, rêvant de pousser un sac, mais poussant en réalité son père, qui dormait.

Les faits rattachés au canton de Zurich sont ceux rapportés par la mère de B. lors de la consultation du 18 décembre 2023. En effet, il ressort du signalement de l'hôpital du 4 février 2024, que lorsqu'elle s'était rendue aux urgences de l'hôpital de Y. (VD) avec son

fil, elle avait déclaré être inquiète quant à de potentiels attouchements à caractère sexuel sur l'intéressé, lorsqu'il était chez son père à X. (ZH). Selon le rapport de la police vaudoise du 30 octobre 2024, A. avait notamment questionné son fils le 22 août 2019 qui lui aurait expliqué que des faits impliquant que son père ait touché son pénis se seraient passés chez son père, dans la chambre ou à la piscine. Tels que décrits, ces derniers pourraient être constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 CP.

E. 3.2

En l'espèce, la Cour de céans considère que, des trois infractions susceptibles d'être retenues, la plus grave serait celle d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), dont la peine menacée est une peine privative de liberté de dix ans, et qui aurait été commise à V. (BE).

E. 3.3

En l'état actuel du dossier, les potentiels faits rattachés au canton de Zurich ne ressortent pas des déclarations spontanées de B., mais du discours rapporté par sa mère lors de la consultation médicale du 18 décembre 2023. Quand bien même ceux-ci seraient ressortis de l'audition de l'enfant, ils ne sont – en l'état et dans tous les cas – pas susceptibles de réaliser une infraction plus grave que celle de l'art. 191 CP.

E. 3.4

La Cour de céans retient ainsi que le MP-BE est seul compétent pour instruire et juger des faits susceptibles d'être reprochés à C.

E. 4

Selon la pratique constante, la présente décision est rendue sans frais (TPF 2023 130 consid. 5.1).

- 7 -